

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2020 – 385 – DEAL – SEPR du 19 JUIN 2020**

Portant prescriptions particulières à la déclaration loi sur l'eau , relative au projet de réhabilitation du terrain de football de Mangajou sur la commune de SADA

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-3 et R.214-35 ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous- préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09/SG/DEAL du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature et notamment son article 1 ;

**VU** la demande relative au projet de réhabilitation du terrain de football de Mangajou, présentée par la commune de SADA en date du 04 mars 2020, enregistrée au guichet unique de la police de l'eau sous le numéro N° DE-2020-04 ;

**VU** le courrier de demande de compléments transmis par l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement de la DEAL de Mayotte, en date du 27 mai 2020

**VU** les compléments transmis par la commune de Sada en date du 05 juin 2020 ;



VU le projet d'arrêté transmis par courrier au déclarant, le 19 juin 2020 ;

VU l'absence de remarque à ce courrier ;

**Considérant** que le projet porte sur la réhabilitation d'un terrain de football existant, sur une zone anthropisée située à Mangajou, sur la commune de Sada, à Mayotte ;

**Considérant** la présence sur la zone des travaux d'une nappe d'eau souterraine ;

**Considérant** que pour pallier au risque de pollution des eaux pluviales, des ouvrages de filtration, de décantation en amont avant rejet, et un système de régulation de débit doivent être dimensionnés en prenant en compte l'intégralité du bassin versant ;

**Considérant** que pour garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières complémentaires à celles édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sada de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du terrain de football de Mangajou, sous réserve du respect des prescriptions particulières fixées à l'article 2 suivant.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Au titre de la nomenclature loi sur l'eau à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

### Article 2 – Prescriptions particulières

#### Disposition à respecter avant les travaux :

L'ensemble des calculs hydrologiques devront prendre en considération la surface totale du bassin versant impactée par le projet, estimée à 19 240 m<sup>2</sup>.

Le réseau des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans.

Le point de rejet des eaux pluviales est dimensionné pour évacuer une pluie de période de retour 10 ans pour ne pas impacter le milieu récepteur.

Les ouvrages de rétention/décantation et les canalisations afférentes (débit de fuite et surverse) sont dimensionnés en fonction de ces éléments.

Le demandeur tiendra les justificatifs du bon dimensionnement des ouvrages à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées seront traitées avant rejet.

S'agissant des eaux souterraines, des investigations complémentaires devront être réalisées pour déterminer la nature et l'étendue de la nappe affleurante.



### **Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les travaux de réhabilitation du terrain de football de Mangajou devront être réalisés hors de période de fortes pluies.

Les travaux d'implantation des ouvrages, ainsi que leur entretien, devront être réalisés de façon à ne pas générer de pollution des eaux souterraines.

### **Article 3 – Mesures de police**

Dans le cas où les prescriptions prévues aux articles précédents ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par la commune de SADA, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des aménagements présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SADA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

**P/Le Directeur et par délégation**

L'Adjoint au Directeur de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Christophe TROLLE